



Consiglio regionale del Veneto

Questo libro proviene dalle raccolte della Biblioteca del Consiglio regionale del Veneto. Il suo utilizzo non commerciale è libero e gratuito in base alle norme sul diritto d'autore vigenti in Italia.

Per ottenerne una versione ad alta definizione a fini editoriali, rivolgersi al seguente indirizzo:

biblioteca@consiglioveneto.it

LES DEMANDES
EN
AUTORISATION DE POURSUITES
CONTRE
DES SÉNATEURS OU DÉPUTÉS
(1880-1888)

PAR
ALBERT DESJARDINS
Professeur à la Faculté de droit de Paris.

Extrait de la REVUE CRITIQUE DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE.

PARIS
LIBRAIRIE COTILLON
F. PICHON, SUCCESSEUR, IMPRIMEUR-ÉDITEUR,
Libraire du Conseil d'État et de la Société de législation comparée,
24, RUE SOUFFLOT, 24.

—
1889

REGIONALE
VENETO
oteca

F.S.

379

LES DEMANDES
EN
AUTORISATION DE POURSUITES
CONTRE
DES SÉNATEURS OU DÉPUTÉS



THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY



LES DEMANDES
EN
AUTORISATION DE POURSUITES

CONTRE
DES SÉNATEURS OU DÉPUTÉS
(1880-1888)

PAR

ALBERT DESJARDINS

Professeur à la Faculté de droit de Paris.

Extrait de la REVUE CRITIQUE DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE.

PARIS

LIBRAIRIE COTILLON

F. PICHON, SUCCESSEUR, IMPRIMEUR-ÉDITEUR,

Libraire du Conseil d'État et de la Société de législation comparée,

24, RUE SOUFFLOT, 24.

—
1889

1/11/63 7863



LES DEMANDES EN AUTORISATION DE POURSUITES

CONTRE

DES SÉNATEURS OU DÉPUTÉS

Le Sénat et surtout la Chambre des députés ont été, de 1880 à 1888, saisis d'un certain nombre de demandes en autorisation de poursuites. On peut tirer, non pas sans doute de décisions motivées, les Chambres n'ont pas à en rendre, mais des rapports présentés par les commissions auxquelles ces demandes ont été renvoyées, des discours prononcés pour les appuyer ou les combattre, les éléments d'une véritable jurisprudence, qui permet de savoir comment est compris et comment s'applique l'art. 12 de la loi du 16 juillet 1875, ainsi conçu : « Chaque membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle, qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit. — La détention ou la poursuite d'un membre de l'une ou de l'autre Chambre est suspendue, pendant la session et pour toute la durée, si la Chambre le requiert. »

I. — *Dans quels cas et à quelles conditions l'autorisation doit être accordée.*

Il faut une cause grave : « Votre commission, dit M. Tony Révillon, dans un rapport du 16 mai 1885, à l'unanimité, moins

une voix, est opposée à l'autorisation de poursuites. — Elle croit que l'inviolabilité des représentants du peuple ne peut être suspendue que dans des cas d'une gravité et d'une urgence exceptionnelles, intéressant l'ordre public ou les particuliers. » On le comprend sans peine; M. Albert Ferry avait précédemment (2 juin 1883) invoqué « le respect de la loi constitutionnelle, qui ne permet pas, *sans de graves motifs* que nous n'avons point aperçus, que les députés soient mis, par la nécessité de leur défense personnelle, dans l'impossibilité de remplir leur mandat, » et cette idée était reproduite par M. Blancsubé, le 1^{er} juillet 1886.

D'où vient donc cette nécessité exceptionnelle de *graves motifs*? Il est bon de se fixer sur la nature de l'immunité pour en déterminer l'application: « Deux opinions se sont trouvées en présence, disait M. Trarieux, le 7 juin 1880. D'après les uns, l'inviolabilité serait surtout destinée à nous défendre contre les poursuites dont l'animosité politique paraîtrait le mobile; et, par suite, chaque fois qu'il y aurait des éléments sérieux d'accusation, si, d'ailleurs, les faits incriminés présentaient une gravité réelle et s'il était impossible de mettre en doute la sincérité d'une demande en autorisation de poursuivre, cette autorisation devrait être accordée. — D'après les autres, l'inviolabilité est établie, non pas seulement pour protéger notre indépendance contre des entreprises hostiles, mais encore plus peut-être pour garantir au profit de la chose publique l'exercice de notre mandat. Attachée à la fonction et non pas à la personne, elle a pour but l'intérêt de tous, pour critère le respect de nos attributions sociales, pour limite les nécessités politiques. Il ne suffit pas dès lors qu'une demande de poursuites revête des dehors sérieux, et que sa bonne foi ne puisse être suspectée; pour qu'il soit fait droit, il faut, en outre, qu'elle implique l'indiscutable nécessité d'une répression et l'obligation impérieuse d'y sacrifier l'intégrité de la représentation nationale.... — La majorité des membres de la commission a été immédiatement d'accord pour reconnaître que, dès qu'on mettait en balance l'inconvénient de paralyser l'action publique qui menace M. le duc de Padoue et celui de le déposséder de son inviolabilité parlementaire, il était

encore moins grave de suspendre à son égard le cours de la justice que de l'arracher à l'accomplissement de son mandat. »

M. Denormandie, dans un rapport déposé au Sénat le 17 juin 1884, reproduisait un passage emprunté à un rapport fait au Corps législatif le 3 avril 1854 par M. Langlais : « On doit rechercher seulement si la demande est loyale, sincère ; si elle n'est point un prétexte pour enlever un député à son siège : telle est la mission de la commission, et ses investigations, à ce point de vue sont comme un premier degré d'instruction. Puis la Chambre décide. — Quand elle a la conviction que la poursuite est loyale et ne sert pas à déguiser une pensée de persécution, elle accorde l'autorisation, ce qui ne signifie nullement qu'elle reconnaisse ou présume l'existence du délit, mais ce qui a pour effet de rendre à la justice sa liberté d'action. — Si, au contraire, la poursuite ne paraît pas sincère, la Chambre refuse l'autorisation, ce qui veut dire que, en présence (non de la justice), mais de passions politiques, elle entend que son indépendance soit respectée. » M. Denormandie ajoute : « Il est impossible de mieux indiquer l'esprit dont on doit s'inspirer. » On le voit, la doctrine n'est pas la même que celle de M. Trarieux ; il réclame la sincérité et la loyauté plutôt encore que la gravité de la demande.

Comment faut-il entendre ces graves motifs qui pourraient seuls déterminer une Chambre à permettre des poursuites contre un de ses membres ? Il s'agit sans doute de la gravité intrinsèque que présentent les faits imputés à tel sénateur ou député. Mais n'y aurait-il pas d'autres circonstances à prendre en considération que la qualification et la peine qui se trouvent dans la loi ?

M. Achard disait dans un rapport lu le 17 novembre 1887 : « Nous avons d'autant moins hésité à accorder l'autorisation que nous sommes plus jaloux de voir la lumière se faire éclatante et inexorable sur les faits visés par M. le procureur général. — Il ne faut pas que ces faits puissent être mis, même un jour, à la charge du régime républicain, et nous avons le droit de proclamer hautement qu'ils sont en contradiction manifeste avec les principes de dignité, d'honneur et de loyauté absolue qui sont l'essence même de la République. » M. Millerand déclare, à l'appui de la demande, « qu'il est un sentiment qui, à certains moments

a paru fléchir dans la conscience publique et que nous avons le devoir d'affirmer ici : c'est celui de l'égalité de tous devant la loi. »

Au premier abord, il paraît un peu étonnant que la crainte de compromettre le régime tout entier en manifestant une condescendance excessive pour les coupables puisse agir sur la décision de la Chambre. C'est qu'on a quelque peine à dispenser les sénateurs ou les députés des obligations qui s'imposeraient à des juges : des juges ne doivent pas condamner ou acquitter par crainte de ce qu'on pensera dans le pays de leur sentence ; l'opinion publique n'est pas une des circonstances qui doivent peser dans leur balance ; mais les sénateurs ou députés ne sont pas des juges ; ils demeurent des hommes politiques, ils forment encore une assemblée politique, lorsqu'ils sont appelés à statuer sur une demande en autorisation.

II. — *Quelles sont les questions que doit se poser la Chambre à laquelle est demandée une autorisation de poursuites ?*

Il y a trois questions qui se posent nécessairement devant la Chambre. On lui demande d'autoriser à poursuivre un de ses membres en matière criminelle ou correctionnelle, mais allègue-t-on qu'il ait été commis un crime ou délit ? En second lieu, est-ce bien au sénateur ou au député qu'on l'impute ? En troisième lieu, cette imputation offre-t-elle quelque vraisemblance ?

Il faut en premier lieu que les faits imputés à un sénateur ou à un député présentent réellement le caractère de délits prévus et punis par la loi. Ce caractère manquait, d'après M. Goblet, aux faits relevés contre le député que le procureur général à la Cour de Paris demandait l'autorisation de poursuivre dans la séance du 17 nov. 1887, aussi M. Goblet annonçait-il qu'il s'abstiendrait.

En second lieu, l'imputation doit être dirigée contre le sénateur ou contre le député en personne : « Votre commission, disait, dans un rapport du 17 juin 1884, M. Denormandie, a été assez surprise de voir qu'on la plaçait en présence d'un texte d'accusation qui s'adresse à une collectivité (un syndicat), mais qui ne fait la part de personne en particulier. — Elle a été surprise, puisqu'on a conçu la pensée de mettre en cause des membres du Parlement et puisqu'on sollicite une mesure exceptionnelle à

leur égard; elle a été surprise, disons-nous, de ne pas voir se dégager, d'une façon distincte, les faits particuliers qui pourraient concerner, par exemple notre collègue, M... — Or, cette netteté et cette précision sont particulièrement indispensables lorsqu'on s'adresse à la juridiction répressive. » M. Gatineau disait en même temps (18 juin 1884), dans un rapport à la Chambre des députés : « (Votre commission) a examiné la citation en police correctionnelle, qui contient l'énumération de tous les griefs des plaignants. Aucun de ces griefs n'est rattaché d'une façon spéciale à nos collègues, de telle sorte que, en acceptant comme établies toutes les allégations des plaignants, il aurait été impossible d'y trouver les éléments d'une responsabilité pénale contre nos collègues. »

Quant à la troisième question, comment ferait une Chambre pour ne s'en préoccuper pas, à moins qu'elle ne voulût abandonner les plus respectés de ses membres à la plus invraisemblable des allégations ?

Pour répondre aux trois questions que nous venons d'indiquer comme se posant d'une manière presque nécessaire, soit ensemble, soit isolément, il est indispensable d'examiner le fond de l'affaire, au moins dans une certaine mesure : « (Votre commission) a pensé, dit M. Denormandie (*l. cit.*), qu'un corps politique peut toujours se livrer à l'examen qui lui est demandé sans s'immiscer dans des questions de droit criminel, sans se livrer à une instruction, qui ne serait pas sans danger, des faits incriminés et sans empiéter sur les droits des pouvoirs judiciaires... Votre commission a donc dû se livrer, non à une instruction complète et générale de l'affaire, ce qui eût excédé sa compétence, mais elle a seulement éclairci les faits principaux et le caractère exceptionnel qui pouvaient concerner notre collègue. » Le principe est posé comme il peut l'être; en certaines matières, on demanderait plus de rigueur et de précision; ici l'idée générale peut seule être exposée; c'est au tact et au bon sens des hommes appelés à la mettre en pratique qu'il appartient d'étendre ou de borner l'examen nécessaire, se rappelant qu'ils ne sont pas des juges, sans oublier qu'il faut prendre connaissance des faits pour savoir s'ils doivent les renvoyer aux juges véritables.

Sans doute, une commission, la Chambre elle-même n'ont pas

à « examiner au fond la demande dont elles sont saisies. » (M. Blancsubé, 1^{er} juillet 1886).

Mais il faut savoir ce dont on parle et surtout ce dont on décide : « Plusieurs d'entre nous, dit M. Trarieux (*l. cit.*), ont cru pouvoir pousser plus loin l'étude des circonstances au milieu desquelles cette instruction (relative à M. le duc de Padoue) devrait se poursuivre et en ont tiré des arguments auxiliaires qu'il ne nous paraît pas permis de vous laisser ignorer. — Ils ont fait observer que les dispositions légales invoquées contre M. le duc de Padoue avaient rencontré, dans le passé, des contradicteurs à l'application qu'il s'agissait d'en réclamer, ce qui pouvait permettre quelque incertitude sur leur sens exact. Il leur a, d'autre part, semblé admissible que l'un des éléments essentiels du délit allégué, l'intention, pût être écarté. Enfin, sans prétendre empiéter sur l'œuvre de la justice, ils ont vu dans la possibilité d'une défense sérieuse de la part de notre collègue une nouvelle raison de circonspection pour nous. »

Ainsi l'examen avait porté sur une question de droit : la loi était-elle applicable au cas où se serait trouvé M. le duc de Padoue ? Sur une question de fait : y avait-il eu de sa part intention coupable ? Enfin la seule possibilité d'une défense sérieuse pouvait ou devait arrêter la Chambre.

Dans une autre circonstance (18 juin 1884), la commission ne reculait pas devant l'étude d'un dossier : « Votre commission, lisait-on dans un rapport de M. Gatineau, a examiné les pièces produites ; elle n'a trouvé aucune pièce probante parmi elles.

La nécessité de cet examen poussé jusqu'au fond fournit une objection naturelle à ceux qui veulent combattre le rapport. On reproche à la commission d'avoir excédé les limites de ses pouvoirs. La réponse est aussi naturelle que l'objection ; elle consiste à dire qu'on a fait ce qu'on était forcé de faire pour remplir la fonction. M. Jolibois, dans la séance du 18 juin 1884 à la Chambre des députés, dit : « L'honorable rapporteur ne paraît pas s'être suffisamment mis en garde contre un entraînement naturel... L'honorable M. Gatineau a plaidé l'affaire... Je ne trouve, dit-il, aucune pièce probante. Oh ! Messieurs, prenons-y garde ; si on ajoute foi à une semblable énonciation, mais les malheureux qui

vont plaider auront déjà contre eux la décision de la Chambre des députés, non-seulement parce que la Chambre aura refusé des poursuites, mais parce qu'elle les aura rejetées par le motif qu'il n'y a aucune pièce probante... On a parlé de pièces probantes qui manquaient au dossier. Je voudrais bien savoir si, avant de juger ici la cause, on a provoqué des explications de la part des plaignants, s'ils ont été appelés au sein de la commission et si, par contre, on n'a pas entendu les députés que visait la plainte en justice. » M. Jolibois reproche ensuite au rapporteur d'avoir tranché des questions controversées de droit sur la responsabilité et la prescription.

« Voici, répond M. Gatineau, comment l'affaire se présentait et comment toute affaire de cette nature se présente toujours en pareil cas. — Quand des plaignants adressent à la Chambre une demande en autorisation de poursuites, cette demande n'a de raison d'être qu'autant qu'ils produisent à la charge des députés ou qu'ils allèguent contre eux l'existence de délits. S'ils n'allèguent pas l'existence de délits, ils n'ont pas besoin de poursuivre en police correctionnelle et de demander une autorisation de poursuites. Eh bien ! prenons la citation, et vous verrez que, si on y énonce des infractions à la loi de 1867, on n'en rattache pas une seulement à nos collègues. Il faut bien que je dise cela. Je ne puis pas dire qu'ils sont coupables, quand ils ne le sont pas, quand leurs adversaires ne les accusent même pas spécialement... Nous sommes bien d'accord sur ce point que, si ces députés n'ont commis aucun délit, ils ne doivent pas être l'objet d'une demande en autorisation de poursuites. »

III. — *Quelle importance il faut attacher au consentement du sénateur ou député poursuivi.*

Le sénateur ou député contre lequel est formée une demande peut de lui-même, par un sentiment généreux, dont il arrivera bien quelquefois qu'un habile calcul revête l'apparence, réclamer pour que ses collègues ne lui imposent pas une protection qui lui donnerait l'air de redouter la justice et la publicité. Il n'appartient pas à celui qui jouit d'une immunité établie dans un intérêt public, et non pas dans un intérêt privé, d'y renoncer,

de nuire à l'intérêt public en y renonçant. On lit... « Appelés par la commission, dit M. Albert Ferry (*Rapport* du 2 juin 1883), nos deux collègues ont insisté pour que l'autorisation de poursuites fût immédiatement accordée; le soin de leur dignité, ont-ils dit, leur faisait un devoir de se trouver le plus vite possible devant la justice, en face de leur adversaire. Cette attitude était inspirée par un sentiment des plus respectables, mais nous n'avions à consulter ni les convenances, ni l'intérêt particulier de nos collègues. Un devoir plus haut s'imposait à nous... »

IV. — *De la nécessité de demander l'autorisation de poursuivre avant tout acte de procédure.*

L'ordre dans lequel le tribunal de répression doit être saisi et la Chambre à laquelle appartiendrait un prévenu consultée a encore soulevé une question. A la séance du 6 juillet 1886, à la Chambre des députés, M. Blancsubé disait : « La jurisprudence des assemblées a consacré ce principe que la Chambre ne pouvait se considérer comme régulièrement saisie d'une demande en autorisation de poursuites avant que le demandeur ait introduit une instance devant l'autorité judiciaire et que le tribunal ait déclaré surseoir à raison de la qualité du député en cause. »

Tout autre, en tous cas, paraît être la jurisprudence de l'autorité judiciaire : « Attendu, dit la Cour de cassation (5 août 1882), que, aux termes de l'art. 14 de la constitution du 16 juillet 1875, aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ou arrêté, en matière criminelle ou correctionnelle, qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit; qu'il suit de là que cette autorisation est la base nécessaire et légale de toute poursuite exercée, au cours de session, contre un membre du Parlement, et que tout acte de poursuite fait sans cette autorisation est frappé de nullité; — Attendu que la citation qui saisit la juridiction criminelle ou la juridiction correctionnelle est un acte de poursuite... »

La jurisprudence des assemblées, dont on parlait en 1886 à la Chambre des députés, était elle-même bien peu solidement établie, à en juger par le rapport de M. Denormandie au Sénat, le 17 juin 1884 : « On a d'abord et pendant longtemps pensé que ce

mode de procéder, c'est-à-dire la citation de la propre autorité des plaignants et avant l'intervention du Parlement, était valable. On estimait qu'une assemblée ne pouvait se considérer comme régulièrement saisie avant que les demandeurs aient introduit une action devant l'autorité judiciaire, et que le tribunal ait déclaré surseoir à statuer à raison de la qualité du sénateur ou du député mis en cause. Si la preuve d'un commencement d'action n'était pas exigée, disait-on, il serait trop facile à de simples particuliers de rendre publiques, par la voie du *Journal officiel*, les accusations qu'il leur plairait de porter sans motifs sérieux contre la réputation des membres du Parlement; les Chambres, même en refusant d'accorder des demandes faites à la légère, ne réussiraient pas à détruire le préjudice porté à l'honneur de leurs membres par des calomnies dont les partis politiques pourraient s'emparer; les citoyens ne doivent pas plus être dispensés des formalités de la procédure que le ministère public. Or, lorsque le parquet veut demander une autorisation de poursuites, il attend que les éléments de l'information soient assez complets pour lui permettre de présenter un réquisitoire sérieux. Mais cette jurisprudence est aujourd'hui changée. » Après avoir cité l'arrêt de la Cour de cassation, que nous avons rapporté en partie, M. Denormandie ajoutait : « Il est donc aujourd'hui constant que le point de départ nécessaire de toute instance criminelle dans laquelle se trouve impliqué un membre du Parlement, c'est l'autorisation même du Sénat ou de la Chambre des députés. Aucune citation ne saurait l'atteindre sans l'autorisation préalable. » Cet exposé paraît aussi irréfutable qu'il est lumineux.

V. — *Influence de la demande en autorisation de poursuites sur la prescription de l'action publique.*

Il est bien peu de demandes en autorisation de poursuites à propos desquelles ne soient agitées ou tout au moins indiquées des questions relatives à la prescription. On se demande toujours, à moins que l'évidence ne rende la demande superflue, si le poursuivant ne sera pas encore en temps utile pour saisir la justice après la session close, à un moment où le droit commun

reprend son empire, où, le député n'étant plus protégé par la garantie parlementaire, la Chambre n'a plus à examiner si elle doit apporter une exception à un régime exceptionnel, toujours partagée entre la crainte de sacrifier ses privilèges et celle de choquer le sentiment public en portant une atteinte dont il pourrait se scandaliser au principe de l'égalité devant la loi.

« Il n'y a pas à craindre, disait M. Blancsubé, dans son rapport du 1^{er} juillet 1886, que la prescription puisse éteindre l'action que se propose d'exercer M. Brousse, puisque la clôture de notre session est prochaine et que l'immunité parlementaire ne couvrira plus le député et que M. Brousse pourra agir librement. »

Cette considération de fait s'est présentée dans un cas où la prescription était tout-à-fait imminente; l'autorisation était demandée contre un sénateur et deux députés. Au Sénat (17 juin 1884), c'était le président qui disait le mardi : « Mercredi soir, c'est-à-dire jeudi matin, la prescription serait acquise. » Le lendemain, 18 juin, M. Gatineau écrivait dans le rapport qu'il adressait à la Chambre des députés. « La prescription sera acquise le 19 juin. »

Il est vrai qu'il ajoutait : « Mais, d'ici le 19, des plaideurs peuvent parfaitement introduire une action commerciale ou une action civile. » C'est un moyen qui n'appartient jamais au ministère public, et, dans le cas présent, il restait un délai bien court aux personnes qui se prétendaient lésées pour prendre une nouvelle direction.

A l'argument tiré de la prescription imminente, un sénateur, M. Ninard, faisait une autre réponse. Il interrompait pour dire : « La poursuite dirigée contre les prévenus interrompt la prescription. » — M. le président. « Ce point est controversé. » — M. Ninard. « La question est tranchée par la jurisprudence dernière. » — L'observation de M. Ninard s'accorde avec un développement de M. Trarieux (*Rapport* du 7 juin 1880) qui en fixe bien le sens : « Quelques membres de la minorité ont déclaré qu'ils n'hésiteraient pas, eux aussi, à reconnaître que dans une situation ordinaire, malgré le caractère grave de la prévention, il n'y aurait point lieu de livrer M. le duc de Padoue à la justice; mais ils se sont déclarés retenus par un scrupule, celui de le faire bénéficier d'une prescription de court délai, et de voter

ainsi, en réalité, à son profit un bill d'indemnité, qui transformerait en un véritable privilège d'impunité l'usage de nos prérogatives parlementaires. — Cette crainte, sur la portée de laquelle la commission s'est abstenue de se prononcer, n'a pas, en fait, paru fondée à un certain nombre de membres de la majorité, qui l'ont énergiquement combattue. — Sans doute, il ne nous appartenait point d'empiéter sur le domaine du pouvoir judiciaire;... mais il nous fallait bien apprécier la valeur probable d'une préoccupation qui pouvait nous influencer; et, dans la mesure du pouvoir d'appréciation qui nous était remis, nous avons été conduits à rechercher si cette préoccupation pouvait avoir le caractère d'une objection sérieuse. — Le délit électoral imputé à M. le duc de Padoue se prescrit par trois mois; mais il est certain que cette prescription est soumise aux principes généraux du droit criminel. — S'il a été soutenu en thèse par des auteurs isolés que la prescription criminelle n'était susceptible, ni d'une interruption, ni d'une suspension, la généralité de la doctrine, au contraire, admet qu'elle est interrompue ou suspendue sous l'action des mêmes causes qui peuvent modifier le cours de la prescription civile. — Des arrêts univoques ont consacré cette doctrine, et il est de jurisprudence que les empêchements de droit à l'exercice de l'action ou l'impossibilité d'action tiennent en arrêt la prescription criminelle, suivant la règle : *contra non valentem agere non currit prescriptio*. — Il a été notamment indiqué que, sous l'empire de l'art. 75 de la constitution de l'an VIII, la Cour de cassation avait déclaré interrompue une prescription commencée vis-à-vis d'un fonctionnaire public pendant la procédure en autorisation de poursuites devant le Conseil d'Etat. — Le 1^{er} mars 1864, la Cour de Metz a statué dans le même sens, au cas particulier de délit électoral. — Enfin la loi elle-même n'a-t-elle pas affirmé le principe dans une espèce d'analogie encore plus frappante, lorsque, soumettant la poursuite d'un délit d'offense envers les Chambres à la nécessité de leur autorisation préalable, elle ajoutait que la prescription de ce délit serait suspendue pendant la durée des prorogations à raison de l'impossibilité matérielle de mettre la procédure en état durant cette période d'inertie forcée? — Ne semble-t-il pas

résulter de là que, lorsque le ministère public requiert l'autorisation de poursuivre un de nos collègues, il fait tout ce qu'il doit et tout ce qu'il peut; et que, si l'exercice de l'action publique est paralysé dans ses mains par une décision à laquelle il est étranger et sur laquelle il n'a pu exercer aucune influence, il se trouve donc sous le coup d'une force majeure qui conserve son droit et le tient en suspens? »

C'était en 1880 que s'exprimait M. Trarieux, l'un des rapporteurs les plus distingués, assurément, qu'aient eu les commissions formées par la Chambre des députés au sujet des demandes d'autorisation de poursuites. Il résulte de ce qui se disait au Sénat en 1884 que la doctrine soutenue par lui quatre années auparavant n'était pas regardée comme incontestable. Elle est bien loin de l'être, en effet; le Code d'instruction criminelle a sans doute établi une certaine espèce d'interruption; il est resté complètement muet sur les causes de suspension. En existe-t-il? S'il en existe, quelles sont-elles? Questions toujours controversées, auxquelles le Parlement peut apporter une solution législative, que chacune des deux Chambres ne peut trancher séparément, ni regarder comme définitivement tranchées par la jurisprudence. La doctrine exposée par M. Trarieux est absolument sensée; ce n'est pas encore tout ce qu'il faut.

7.10

CON